

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 avril 2008

MODERNISATION DU MARCHÉ DU TRAVAIL - (n° 743)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 115

présenté par
M. Muzeau, Mme Amiable, Mme Fraysse, M. Braouezec,
M. Chassaing, M. Gosnat et M. Daniel Paul

ARTICLE 6

Rédiger ainsi la deuxième phrase de l'alinéa 7 de cet article :

« Sauf accord des parties, il ne peut être rompu avant l'échéance du terme qu'en cas de faute grave ou de force majeure. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il importe de mettre les règles de rupture de ce contrat à durée déterminée en conformité avec les règles applicables à ce type de contrat (art. L. 122-3-8 du code du travail)